L'AN DEUX MIL DIX-NEUF
Le vingt-trois février
Devant Nous, Maître **Georges ANDRE**, notaire de résidence à Saint-Ghislain, exerçant sa fonction en société

ONT COMPARU

D'une part :
1) Monsieur BERNARD Olivier Frédéric, né le 4 mars 1963, numéro national 63.03.04-582-12, domicilié à 7050 JURBISE (ex-Masnuy-Saint-Jean), rue de Saint-Denis, 21 et résidant à 7000 MONS, rue des Arbalestriers, 56.
Assisté de son conseil, Maître RUBAN, avocat au Barreau de Charleroi.

Et d'autre part :

Son épouse,
2) Madame ROLAND Pascaline Stéphanie, né le 28 juillet 1964, numéro national 64.07.28-231.48, domiciliée à 7050 JURBISE (ex-Masnuy-Saint-Jean), rue de Saint-Denis, 21.
Assistée de son conseil, Maître QUEUE, avocat au Barreau de Tournai.

LESQUELS COMPARANTS, déclarant être déterminés à divorcer par consentement mutuel, nous ont requis, en exécution des articles 1287 et suivants du Code Judiciaire, d'acter ainsi qu'il suit les conventions intervenues entre eux.

I. EXPOSE PREALABLE

Au préalable, les comparants déclarent ce qui suit :

1. <u>Lieu et date du mariage</u>

Monsieur BERNARD et Madame ROLAND, comparants précités, se sont mariés à Mons, le 14 février 2008.

2. <u>Régime matrimonial</u>

Lesdits époux se sont mariés sous le régime de la communauté légale aux termes de leurs conventions matrimoniales actées par le Notaire soussigné, le 30 janvier 2008, non modifiées à ce jour.

3. <u>Enfants</u>

Les comparants reconnaissent avoir reçu du notaire instrumentant lecture et commentaires de l'article 1254, § 1er, alinéa 4 du Code judiciaire, lequel stipule que : *« l'acte introductif d'instance contient, le cas échéant, la mention de l'identité des enfants mineurs non mariés ni émancipés communs aux époux, des enfants adoptés par eux ainsi que des enfants de l'un d'eux adoptés par l'autre, de chaque enfant de chacun des époux dont la filiation est établie, ainsi que de chaque enfant qu'ils élèvent ensemble. »*
A ce sujet, les comparants déclarent que de leur union, ils ont retenu deux enfants, à savoir:
- Aurore BERNARD, née à Mons le 3 décembre 1981, numéro national 81.12.03-578-42, enfant majeur et indépendante financièrement,
- Sandrine BERNARD, née à Mons le 20 mars 2004, numéro national 04.03.20-541.21, enfant mineure, domiciliée à 7050 JURBISE (ex-Masnuy-Saint-Jean), rue de Saint-Denis, 21.

Ils déclarent en outre :
- qu'ils n'ont aucun autre enfant dont il est question à l'article 1254, § 1er alinéa 4 du Code judiciaire ;

- que Madame ROLAND, à sa connaissance, n'est pas enceinte.

4. <u>Nationalité</u>

Monsieur BERNARD et Madame ROLAND sont de nationalité belge.

5. <u>Séparation de plus de six mois</u>

Les comparants déclarent qu'ils sont séparés de fait depuis plus de six mois et sollicitent dès lors l'application de l'article 1289, §1er du Code Judiciaire.

6. <u>Inventaire</u>

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, en date du 8 février 2019, il a été établi, à la requête des comparants précités, une première vacation de l'inventaire de leurs biens, conformément aux règles du Code judiciaire.

A l'instant, les comparants nous requièrent de le clôturer.

Sur notre interpellation, les requérants confirment qu'ils ne feront pas usage du droit qu'ils se sont réservés de compléter les déclarations actives et/ou passives. Ils déclarent que plus rien n'est à intégrer ou à déclarer au dit inventaire. Par conséquent, celui-ci est est définitivement clos.

7. <u>Déclarations actives et passives</u>

Conformément à l'inventaire, les déclarations actives et passives s'établissent comme suit :

a) <u>Déclarations sur l'actif</u>

1° <u>Immeubles communs/indivis/propres</u>

Les comparants déclarent être propriétaires des immeubles suivants :

<u>Description des biens :</u>

<u>A/ JURBISE - deuxième division – Masnuy-Saint-Jean</u>

Une maison d'habitation sise rue de Saint-Denis, 21, cadastrée suivant extrait cadastral du 14 décembre 2018 section B numéro 201P0000 pour une contenance de 14 ares 12 centiares.

<u>Origine de propriété :</u>

Le bien dépend du patrimoine commun de Monsieur BERNARD et Madame ROLAND pour l'avoir acquis de la société anonyme "JE VENDS", à Mons, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 5 juillet 2009, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques à Mons sous la formalité 41-T-18/07/2009-12345.

<u>B/ SOIGNIES - cinquième division – Casteau</u>

Une maison d'habitation sise rue du Concours, 1, cadastrée suivant extrait cadastral du 14 décembre 2018 section C numéro 58X3P0000 pour une contenance de 3 ares.

<u>Origine de propriété :</u>

Le bien appartient à Monsieur BERNARD et à Madame ROLAND, à concurrence respectivement de deux/tiers et d'un/tiers indivis en pleine propriété, pour l'avoir acquis dans ces proportions de Monsieur Pascal STIERS et son épouse, Madame Maria FRANCESCO, à Soignies, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 20 juin 1990, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques à Mons sous la formalité 41-T-1990/07/02-54321.

En outre, les parties déclarent que Madame ROLAND est usufruitière de l'immeuble suivant:

<u>C/ MONS - première division - Mons</u>

Une maison d'habitation sise rue des Arbalestriers, 56, cadastrée suivant extrait cadastral du 14 décembre 2018 section D numéro 458P0000 pour une contenance de 1 are 56 centiares.

Origine de propriété :

Le bien appartenait à Madame Pascaline ROLAND pour l'avoir recueilli dans les successions confondues de ses parents, les époux Léon ROLAND – Huguette DOUDOU, décédés respectivement les 3 juin 1986 et 19 mai 1990, lesquels en étaient propriétaires trentenaires.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 5 août 1999, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques à Mons sous la formalité 40-T-1999/08/10-15869, Madame ROLAND a fait donation dudit bien à sa fille Aurore BERNARD, précitée, s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

2° Assurances-vie

Monsieur Bernard a souscrit une assurance-vie individuelle en 2010 à l'initiative de son nouvel employeur. Le capital vie à ses soixante-cinq ans s'élève à cinq cent dix mille euros (510.000 EUR). Sa valeur de rachat actuelle se monte à trois cent nonante mille euros (390.000 EUR). La valeur de rachat fait partie de la communauté.

3° Véhicules

Les parties déclarent être propriétaires d'une voiture Peugeot 206, année 2012, immatriculée au nom de Monsieur BERNARD.

b) Déclarations sur le passif

A l'exception des dettes ci-après relatées, les comparants déclarent n'avoir contracté ensemble ou séparément, à quelque titre que ce soit, aucune autre dette. Ils déclarent expressément dispenser le notaire instrumentant de faire toute vérification à ce sujet.

1° Financements – prêts personnels

Les comparants déclarent avoir contracté un prêt à tempérament auprès de la Banque De La Fortune, d'un montant de 18.000 euros, conclu le 12 septembre 2015 pour l'érection d'une véranda dans le bien commun ci-avant sous A.

2° Prêts ou crédits hypothécaires

Les comparants déclarent qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2009, ils ont contracté un crédit hypothécaire auprès de la Banque De La Fortune, garanti à concurrence d'un montant de 270.000 euros en principal et 27.000 euros en accessoires, par une hypothèque sur l'immeuble précité sis à Jurbize inscrite au Deuxième Bureau des Hypothèques à Mons le 5 juillet 2009.

8. Comptes de créances et récompenses

Les comparants déclarent n'avoir aucun compte de créance et de récompense à faire valoir entre eux.

II. REGLEMENT TRANSACTIONNEL DES DROITS DES EPOUX
(articles 1287 et suivants du Code Judiciaire)

Informés de la faculté qu'ils ont, dans le cadre du règlement de leurs droits respectifs, de transiger et éventuellement de déroger au principe d'égalité en matière de partage, les comparants déclarent procéder, ainsi qu'il suit, au règlement transactionnel complet et définitif de leurs droits patrimoniaux :

1. Meubles corporels : meubles meublants, objets mobiliers, véhicules

Se référant à l'inventaire précité et clôturé ce jour, en préambule des présentes, les comparants procèdent ainsi qu'il suit au partage et à l'attribution des meubles corporels leur appartenant :

a) Pour remplir Monsieur BERNARD de tous ses droits dans lesdits biens, il lui est attribué à titre transactionnel, ce qu'il accepte, outre ses vêtements, linge et effets personnels, les biens repris sous lot 1 audit inventaire.
b) Pour remplir Madame ROLAND de tous ses droits dans lesdits biens, il lui est attribué

à titre transactionnel, ce qu'elle accepte, outre ses vêtements, linge et effets personnels, les biens repris sous lot 2 audit inventaire.

2. <u>Meubles incorporels</u>

a) <u>Avoirs bancaires</u>

Les comparants déclarent qu'ils ont procédé, antérieurement aux présentes, au partage transactionnel, complet et définitif et à l'attribution de toutes les valeurs et de tous les avoirs généralement quelconques leur appartenant en commun ou en indivision, notamment les comptes en banques, les livrets d'épargne, les carnets de dépôts et parts de sociétés.

Avertis des conséquences de l'absence de preuve relative à ce partage, les comparants dispensent expressément le notaire instrumentant de reprendre aux présentes le détail des biens ayant fait l'objet dudit partage.

Par conséquent, chacun des comparants déclare et reconnaît être rempli de tous ses droits dans lesdits biens et les comparants s'en donnent réciproquement décharge entière et définitive.

b) <u>Assurances-vie/décès – assurances groupe – épargnes pensions</u>

Les comparants conviennent que, dès la signature des présentes :

- chacun d'eux deviendra propriétaire, définitivement et à titre exclusif, des polices d'assurances-vie contractées par lui en qualité de preneur d'assurance et/ou d'assuré, ainsi que de tous droits et valeurs généralement quelconques, attachés à ces polices ;
- chacun d'eux renonce irrévocablement à sa qualité de bénéficiaire des assurances dont l'autre est le preneur d'assurance et/ou l'assuré ;
- chacun d'eux aura la charge exclusive du paiement des échéances à venir des primes relatives aux assurances dont il est titulaire.

Aux effets ci-dessus, les comparants se donnent mutuellement mandat et s'engagent expressément à signer tous documents ou avenants et à faire généralement tout ce qui sera nécessaire.

L'assurance-vie dont question ci-avant est attribuée transactionnellement à Monsieur BERNARD.

3. <u>Immeubles</u>

CLAUSES A REDIGER n° 1, 2 et 3

a) <u>Conditions générales du partage</u>

1. Les immeubles sont attribués dans l'état et la situation dans lesquels ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever ou les avantager, sans aucune garantie de ce chef, non plus que de vices de construction ou autres vices ou qualités du sol ou du sous-sol et sans autre garantie de superficie que celle renseignée ci-avant, toute différence entre cette superficie et celle réelle, fût-elle de plus d'un vingtième, devant faire profit ou perte de l'attributaire.

2. <u>Propriété – Jouissance</u> : l'attributaire aura la propriété et la jouissance dudit bien à compter de ce jour, à charge pour lui de payer à partir de la même date toutes les contributions et impositions généralement quelconques y afférentes.

CLAUSE A REDIGER n° 4

3. <u>Assurance</u> : l'attributaire continuera, pour le terme restant à courir, le contrat d'assurance garantissant le bien immeuble contre les risques d'incendie, de la foudre et des explosions, préviendra la compagnie d'assurance de la mutation opérée. Il paiera, à dater de la plus proche échéance, les primes afférentes à ce contrat.

4. <u>Conditions spéciales</u> : l'attributaire est subrogé expressément dans toutes les clauses, charges, droits et obligations résultant du titre de propriété, pour autant que ces clauses soient

encore d'application. A cet égard, il dispense le Notaire soussigné de les reproduire aux présentes, déclarant bien les connaître. Il s'engage à les respecter lui-même et à les imposer à ses ayants droit et ayants cause à tous titres, et à les faire figurer dans tous actes et documents translatifs ou déclaratifs de droits réels quelconques afférents au bien dont question.

5. Il sera subrogé dans tous les droits et actions éventuels contre tous tiers relativement aux dommages qui auraient pu être causés à l'immeuble lui attribué.

6. Dégâts miniers : l'attributaire est subrogé dans les droits du cédant, mais sans garantie, relativement à la réparation des dommages et dégâts causés ou à causer au bien lui cédé par les exploitations charbonnières et minières, et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à ses frais, risques et périls.

7. Abonnement-Fourniture : les compteurs et conduites d'eau, d'électricité et de gaz et plus spécialement tous objets placés par un tiers dans les immeubles objets des présentes n'en font pas partie.

L'attributaire sera subrogé aux droits, actions et obligations du cédant pour tout ce qui concerne les raccordements aux conduites, l'abonnement aux distributions et la location des compteurs, de même que relativement au paiement des redevances en résultant.

Les parties reconnaissent expressément que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société Wallonne de Distribution d'Eau qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte de mutation. A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement elles-mêmes, les parties seront solidairement et indivisiblement tenues du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

8. Abandonnement – Acceptation : chacun des époux accepte le lot lui attribué ci-dessus, et tous abandonnements sont réciproquement consentis à cet égard.

Chacune des parties reconnaît être en possession du mobilier et autres objets de même nature qui lui ont été attribués.

Le présent partage transactionnel est effectué pour solde de tous comptes, quels qu'ils soient entre parties.

Chacune des parties reconnaît que l'autre, à la suite de ce partage, ne lui est plus redevable d'aucune somme autre que ce que dit ci-avant, et qu'elle n'a plus aucun droit d'ordre patrimonial à faire valoir à son encontre.

b) Réception de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives

Les comparants conviennent que l'acte de clôture de la procédure sera reçu par le ministère du notaire soussigné, au plus tard dans les quatre mois à compter du moment où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce a acquis force de chose jugée.

4. Biens et dettes futures

a) Les appointements, revenus de toutes natures et indemnités que recevrait chacun des comparants, de même que les économies et bénéfices réalisés par chacun d'eux, lui resteront acquis personnellement, à compter de la signature des présentes conventions.

b) Chacun des comparants sera considéré comme seul propriétaire de tous les objets mobiliers acquis par lui, à compter de la signature des présentes conventions.

c) Chacun des comparants sera tenu des dettes contractées par lui, à compter de la signature des présentes conventions.

d) Les comparants conviennent que l'impôt des personnes physiques pour les revenus de l'année 2018 (exercice d'imposition 2019) sera à leur charge, chacun à concurrence de moitié. La même répartition se fera en cas de remboursement/restitution d'impôt.

Quant à l'impôt des personnes physiques pour les revenus 2019 (exercice d'imposition 2020), il sera à charge des comparants au prorata de leurs revenus respectifs selon la note

de calcul à établir par l'administration fiscale compétente. La même répartition se fera en cas de remboursement/restitution d'impôt.
En ce qui concerne l'exercice fiscal des années ultérieures, s'ils ne peuvent souscrire des déclarations fiscales distinctes, chacun des comparants assumera sa quote-part telle que déterminée par l'administration fiscale compétente.

5. <u>Donations - successions - legs.</u>

Toute donation, succession ou legs qui viendrait à échoir à compter des présentes à l'un ou l'autre des époux lui restera propre quelqu'en soit la cause.

6. <u>Avantages entre époux</u>

Conformément à l'article 1287, alinéa 3, du Code Judiciaire, les comparants déclarent renoncer réciproquement, à compter du dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel, à tous les droits successoraux prévus par l'article 745*bis* du Code civil, à la réserve prévue par l'article 915*bis* du Code civil, à tous avantages et institutions contractuelles pouvant résulter de leur contrat de mariage, ainsi qu'aux libéralités qu'ils se sont consenties durant le mariage, à l'exception de ce qui suit : Monsieur BERNARD sera apte à recueillir l'usufruit réservé par Madame ROLAND sur l'immeuble sis à MONS, rue des Arbalestriers, 56, aux termes d'un acte de donation au profit de leur fille Aurore, précitée, reçu par le Notaire soussigné le 5 août 1999, transcrit sous la formalité 40-T-1999/08/10-15869.
Les comparants déclarent qu'ils maintiennent les donations entre vifs consenties durant le mariage. Ils déclarent révoquer expressément toutes les dispositions testamentaires faites en faveur du survivant à compter de la signature des présentes.

7. <u>Caractère définitif du règlement transactionnel</u>

Les comparants déclarent que, par l'effet de l'exécution des présentes, leur régime matrimonial sera complètement et définitivement liquidé et partagé et qu'ils n'auront plus rien à se réclamer de ce chef.
Les comparants reconnaissent entre autres que moyennant exécution de la convention prescrite par l'article 1287 du Code judiciaire, tous comptes généralement quelconques sont liquidés entre eux, les présentes conventions constituant un règlement définitif et transactionnel.

8. <u>Opposabilité - décharge</u>

Il est entendu que les conventions ci-dessus étant des arrangements particuliers pris entre les parties, ne lient que celles-ci entre elles ; les créanciers restant totalement étrangers sauf accord de leur part, et sont conclues sans préjudice des droits et actions que lesdits créanciers peuvent avoir à exercer contre les parties, ensemble ou séparément, en tant que débiteurs solidaires.

III. CONVENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 1288 DU CODE JUDICIAIRE

1. <u>La résidence des époux</u>

Avertis par le notaire instrumentant de l'obligation pour les parties d'avoir, pendant le temps des épreuves, des domiciles séparés, elles déclarent que :

- Monsieur BERNARD aura sa résidence fixée à 7000 MONS, rue des Arbalestriers, 56.
- Madame ROLAND aura sa résidence fixée à 7050 JURBISE (ex-Masnuy-Saint-Jean), rue de Saint-Denis, 21.

Les comparants s'autorisent réciproquement à modifier leur résidence en cours de procédure et chacun s'engage à en avertir l'autre ainsi que le greffe du tribunal saisi de la requête en divorce, sans pour autant qu'un avenant aux présentes conventions doive être

établi.
En outre, chacun des comparants prend l'engagement de ne pas pénétrer dans la résidence de l'autre sans l'accord exprès et préalable de celui-ci.

2. <u>Pensions alimentaires entre époux</u>

CLAUSES A REDIGER n° 1, 2 et 3

3. <u>Les dispositions relatives aux enfants</u>

a) <u>L'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants</u>

Tant pendant le temps de la procédure qu'après le prononcé du jugement de divorce et sa transcription dans les registres de l'état civil, Monsieur BERNARD et Madame ROLAND, comparants précités, conserveront l'exercice conjoint de l'autorité sur la personne et l'administration des biens de leur enfant mineure, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de cette dernière.
Chacun des parents respectera dès lors l'exercice par l'autre de cette autorité sans vouloir ni pouvoir s'y immiscer.
En conséquence, les parents se concerteront pour prendre ensemble et de commun accord toutes les décisions importantes relatives à leur enfant mineure, et notamment dans les domaines de l'éducation, la santé, la résidence, l'orientation scolaire, philosophique et professionnelle.
Il en sera de même en ce qui concerne l'administration des biens de l'enfant et, par conséquent, les parents auront la jouissance légale conjointe des biens de cette enfant.

b) <u>Le domicile de l'enfant</u>

Tant pendant le temps de la procédure qu'après le prononcé du jugement de divorce et sa transcription dans les registres de l'état civil, les comparants conviennent que Mademoiselle Sandrine BERNARD aura son domicile fixé à l'adresse de sa mère.

c) <u>L'hébergement égalitaire alterné</u>

Les comparants souhaitent un partage équitable entre eux du temps réel et effectif à consacrer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant mineure.
Par conséquent, les comparants conviennent que, tant pendant le temps de la procédure qu'après le prononcé du jugement de divorce et sa transcription dans les registres de l'état civil, leurs droits respectifs d'hébergement sur la personne de Mademoiselle Sandrine BERNARD sont établis comme suit :

1° <u>Généralités</u>

Les modalités énoncées ci-après constituent les principes auxquels les comparants se référeront en cas de difficulté éventuelle. Il est toutefois convenu entre les comparants qu'ils pourront assouplir de commun accord les modalités énoncées ci-après en vue de les adapter au mieux aux intérêts de leur enfant.
Chacun des parents s'engage à avertir immédiatement l'autre parent de tout empêchement qui pourrait survenir dans l'exercice de son droit d'hébergement.

2° <u>Modalités d'hébergement pendant les périodes scolaires et les périodes de congés et vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été</u>

L'enfant séjournera alternativement chez sa mère pendant les semaines paires et chez son père pendant les semaines impaires, du vendredi 18 heures au vendredi suivant même heure.

3° <u>Modalités d'hébergement pendant les vacances d'été</u>

L'enfant séjournera alternativement, comme suit :

<u>Les années paires :</u>

- chez sa mère, à partir du dernier jour de cours du mois de juin à 18 heures jusqu'au 31 juillet à 18 heures ;
- chez son père, à partir du 31 juillet à 18 heures jusqu'au dernier jour des vacances d'été

à 18 heures.

Les années impaires :

- chez son père, à partir du dernier jour de cours du mois de juin à 18 heures jusqu'au 31 juillet à 18 heures ;
- chez sa mère, à partir du 31 juillet à 18 heures jusqu'au dernier jour des vacances d'été à 18 heures.

A dater du dernier jour des vacances d'été à 18 heures, les modalités d'hébergement pendant les périodes scolaires, ci-dessus, s'appliqueront à nouveau.

Le parent qui entame sa période d'hébergement aura la charge de récupérer l'enfant au domicile du parent achevant sa période d'hébergement.

d) La contribution à l'entretien, l'éducation et la formation adéquate des enfants

1° Contribution aux frais ordinaires

Les frais ordinaires sont pris en charge par chaque parent durant sa période d'hébergement. Toutefois, Monsieur BERNARD versera mensuellement à Madame ROLAND, qui assumera pour partie les frais de l'entretien et de l'éducation de leur fille Sandrine BERNARD, une somme de cent euros (100 euros), à titre de contribution dans lesdits frais.

Cette contribution sera payée anticipativement, le premier de chaque mois.

Ce montant pourra être revu à la hausse ou à la baisse, selon les besoins de l'enfant ou en cas de circonstances nouvelles suffisamment importantes, telles que notamment la diminution ou l'augmentation substantielle des revenus de l'une des parties, ou encore l'acquisition certaine par l'enfant de revenus réguliers.

Aucune modification ne pourra intervenir de plein droit.

Elle sera soit arrêtée de commun accord entre parties, soit soumise au tribunal compétent.

2° Contribution aux frais extraordinaires

Les comparants conviennent de supporter, chacun pour la moitié, les frais extraordinaires relatifs à leur enfant commun.

Conformément à l'article 203bis du Code civil, il y a lieu d'entendre, par frais extraordinaires : *« les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant »*.

Sauf les cas qui requièrent l'urgence, les parties se concerteront préalablement quant à l'opportunité des dépenses susmentionnées.

A défaut d'accord entre les comparants sur l'opportunité de ces dépenses, il en sera référé au Juge de Paix compétent.

Sauf meilleur accord entre parties, le décompte des frais exceptionnels sera établi à la fin de chaque trimestre de l'année civile, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, sur base des justificatifs et après imputations des remboursements éventuellement effectués par la mutuelle et/ou une compagnie d'assurances.

Le parent débiteur s'engage à effectuer le paiement de la somme due dans le délai d'un mois, à défaut de contestation de sa part soulevée dans le même délai.

Le parent créancier sera présumé avoir renoncé au remboursement des frais exceptionnels, qu'il a exposés pendant un trimestre de l'année civile, s'il n'en a pas établi le décompte dans le délai d'un mois après l'expiration dudit délai.

Sans préjudice de l'article 203 du Code civil, les frais d'entretien et d'éducation ne seront plus dus lorsqu'un enfant pourra par son travail ou par le biais d'allocations de chômage ou de revenus de remplacement, satisfaire à ses besoins, c'est à dire être automne financièrement.

3° Généralités

Outre l'arrangement précité, l'article 203 du Code civil stipulant que les père et mère sont

tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants reste d'application.

Dûment avertis du caractère immuable qui s'attache à la présente stipulation, les comparants renoncent, de manière irrévocable, à toute révision, quelles que soient les circonstances et quelles que soient les modifications législatives qui interviendraient après le prononcé du jugement de leur divorce.

e) <u>Les avantages fiscaux pour enfants à charge</u>

Les comparants déclarent expressément vouloir répartir entre eux, à concurrence de la moitié chacun, la réduction du précompte immobilier pour enfants à charge, conformément à l'article 257, 3° du Code des impôts sur les revenus.

En outre, compte tenu des modalités d'hébergement établies ci-avant, les comparants conviennent expressément de répartir entre eux, à concurrence de la moitié chacun, le bénéfice de la quotité exemptée majorée conformément à l'article 132bis du Code des impôts sur les revenus pour les enfants à charge envers lesquels les comparants remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, §1er du Code civil.

A cet effet, ils s'engagent à compléter leurs déclarations fiscales respectives en ce sens et à adresser à l'administration fiscale les documents qui s'y rapportent.

Monsieur BERNARD pourra également déduire la contribution alimentaire payée au profit de sa fille Sandrine dont question supra.

f) <u>Les allocations familiales</u>

En application de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, les allocations familiales seront doublées en raison du divorce. Elles seront perçues par la mère qui en reversa la moitié au père.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES CONVENTIONS

Les présentes conventions sortiront leurs effets dans les rapports entre époux :

a) dès le dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel, en ce qui concerne le règlement des droits successoraux pour le cas du décès d'un des époux avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'ait acquis force de chose jugée ;

b) dès le jour de leur signature en ce qui concerne l'hébergement des enfants et leurs contributions respectives aux frais d'entretien, d'éducation, de formation et de surveillance de ceux-ci ;

c) dès le jour de leur signature en ce qui concerne les questions réglées par ces conventions avec prise d'effet au jour de leur signature ;

d) dès le jour de la transcription dans les registres de l'état civil du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce pour ce qui concerne les effets personnels et patrimoniaux du divorce entre époux et les effets vis-à-vis des tiers.

V. APPLICATION PROVISOIRE DES CONVENTIONS

Les comparants conviennent qu'en cas d'abandon de la procédure en divorce par consentement mutuel par un d'entre eux :

- les présentes conventions prévues à l'article 1288 du Code judiciaire lieront les parties à titre provisoire conformément à l'article 1294bis du Code judiciaire ;
- le règlement transactionnel de leurs droits respectifs consenti et accepté dans les présentes conventions sera caduc.

VI. FRAIS DE LA PROCEDURE

A l'exception des honoraires des conseils éventuels des parties et des frais de cession, tous les frais judiciaires quelconques de la procédure en divorce par consentement mutuel seront supportés par moitié par chacune des parties comparantes.

Il en va de même pour les frais de requête et de dépôt des conventions de divorce par

consentement mutuel, ainsi que les frais des présentes conventions.

VII. DECLARATIONS FISCALES

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Un droit de cinquante euros (50 EUR) sera payé à l'Etat, sur déclaration, par le notaire instrumentant, outre les droits d'enregistrement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit lors de la transcription des présentes. Monsieur BERNARD reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire instrumentant de la portée de la présente dispense et des conséquences éventuelles en ce qui le concerne, mais précise conserver à son bénéfice le privilège du copartageant.

Monsieur BERNARD se réserve toutefois le droit de prendre inscription ultérieurement, s'il était nécessaire, pour garantir tous droits qu'il aurait en vertu des présentes.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur résidence respective susindiquée.

Capacité

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou de biens ou d'un conseil judiciaire ; d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en règlement collectif de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

DONT ACTE

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du présent acte au moins trois jours ouvrables avant la signature des présentes, soit le dix-neuf janvier deux mille dix-neuf.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.